NATIONS UNIES

E/NL 1956/41
le 31 août 1956
Français
ORIGINAL: Anglais

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

THAILANDE

Communiqués par le Gouvernement de la Thaïlande

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

E/NL.1956/41

LOI SUR L'OPIUM No 6 DE L'AN 2494 (1951) DE L'ERE BOUDDHIQUE

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI PHUMIPHOLADULYADEJ DHARNINIVAT

KROM MUEN BIDAYALABPRUTHIYAKORN

Régent

22 mai de l'an 2494 de l'ère bouddhique, dans la sixième année du présent Règne

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la législation relative à l'opium,

SA MAJESTE LE ROI, sur l'avis et avec l'agrément du Parlement, promulgue la loi dont le texte suit:

ARTICLE PREMIER. La présente loi sera désignée sous le titre de "Loi sur l'opium No 6 de l'an 2494 de l'ère bouddhique".

ARTICLE 2. La présente loi entrera en vigueur au jour de sa promulgation à la Gazette officielle.

ARTICLE 3. L'article 49 de la Loi sur l'opium de l'an 2472 de l'ère bouddhique, modifiée par la Loi sur l'opium No 4 de l'an 2481 de l'ère bouddhique, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 49. Quiconque cultive le pavot ou détient des graines de pavot sans autorisation officielle est passible d'un emprisonnement de trois ans au plus ou d'une amende de dix mille baht au plus ou de ces deux peines conjointement."

ARTICLE 4. L'article 51 de la Loi sur l'opium de l'an 2472 de l'ère bouddhique, modifiée par la Loi sur l'opium No 4 de l'an 2481 de l'ère bouddhique, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 51. Quiconque, en infraction aux dispositions de la présente loi,

1) importe ou exporte de l'opium ou du dross d'opium, ou

2) fait importer ou exporter de l'opium ou du dross d'opium ou fait transporter ces substances en transit dans le Royaume

est passible d'un emprisonnement de six mois à vingt ans et d'une amende dont le montant, correspondant à quatre fois la valeur de l'opium ou du dross d'opium, ne devra être en aucun cas inférieur à cinq cents baht.

En vue du calcul du montant de l'amende prévue au paragraphe précédent, la valeur de l'opium ou du dross d'opium sera déterminée comme étant égale et équivalente à celle d'un même poids d'opium préparé, au prix de vente officiel de cette dernière substance pratiqué au moment de l'infraction.

ARTICLE 5. L'article 51 bis de la Loi sur l'opium de l'an 2472 de l'ère bouddhique, modifiée par la Loi sur l'opium No 4 de l'an 2481 de l'ère bouddhique, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 51 bis. Quiconque, par quelque moyen que ce soit, fait détenir de l'opium ou du dross d'opium ou fait effectuer des opérations commerciales intéressant ces substances par des tiers, en infraction aux dispositions de la présente loi, est passible d'un emprisonnement de six mois à vingt ans et d'une amende de cinq cents à cent mille baht."

ARTICLE 6. L'Article 53 de la Loi sur l'opium de l'an 2472 de l'ère bouddhique, modifiée par la Loi sur l'opium No 4 de l'an 2481 de l'ère bouddhique, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 53. Quiconque, en infraction aux dispositions de la présente loi,

1) détient de l'opium, ou

2) achète ou vend de l'opium

est passible d'un emprisonnement de six mois à vingt ans ou d'une amende dont le montant, correspondant à dix fois la valeur de l'opium, ne devra être en aucun cas inférieur à cinq cents baht.

En vue du calcul du montant de l'amende prévue au paragraphe précédent, la valeur de l'opium sera déterminée comme étant équivalente à celle d'un même poids d'opium préparé, au prix de vente officiel de l'opium préparé pratiqué au moment de l'infraction."

ARTICLE 7. Un article 53 bis, dont le texte suit, est inséré dans la Loi sur l'opium de l'an 2472 de l'ère bouddhique:

"Article 53 bis. Quiconque, en infraction aux dispositions de la présente loi

1) détient du dross d'opium,

2) enlève de l'opium ou du dross d'opium d'une fumerie d'opium ou d'un local auquel est attachée une licence autorisant l'usage de l'opium à fumer, ou

3) fume de l'opium ou du dross d'opium

est passible d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende dont le montant correspondant à cinq fois la valeur de l'opium ou du dross d'opium, ne devra être en aucun cas inférieur à deux cents baht.

En vue du calcul du montant de l'amende prévue au paragraphe précédent, la valeur de l'opium ou du dross d'opium sera déterminée comme étant égale et équivalente à celle d'un même poids d'opium préparé, au prix de vente officiel de cette dernière substance pratiqué au moment de l'infraction."

ARTICLE 8. L'article 57 de la Loi sur l'opium de l'an 2472 de l'ère bouddhique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 57. Quiconque,

1) étant titulaire d'une licence spéciale ou d'une licence pour l'achat de dross d'opium, détient à un moment quelconque une quantité d'opium ou de dross d'opium supérieure ou inférieure à celle qu'il devrait détenir au même moment, conformément à sa licence ou aux dispositions des articles 17, 33 ou 46 ou,

2) étant titulaire d'une licence pour l'exploitation d'une fumerie d'opium, détient une quantité d'opium ou de dross d'opium supérieure ou inférieure à celle qu'il devrait détenir conformément à ses livres comptables ou aux dispositions de l'article 33.

est passible, en ce qui concerne ladite quantité d'opium ou de dross d'opium, d'un emprisonnement de trois ans au plus ou d'une amende dont le montant, correspondant à cinq fois la valeur de l'opium ou du dross d'opium, ne devra être en aucun cas inférieur à deux cents baht ou de ces deux peines conjointement.

En vue du calcul du montant de l'amende prévue au paragraphe précédent, la valeur de l'opium ou du dross d'opium sera déterminée comme étant égale et équivalente à celle d'un même poids d'opium préparé, au prix de vente officiel de cette dernière substance pratiqué au moment de l'infraction."

ARTICLE 9. L'article 58 de la Loi sur l'opium de l'an 2472 de l'ère bouddhique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 58. Quiconque, étant titulaire d'une licence pour l'exploitation d'une fumerie d'opium,

1) vend ou fournit de l'opium à emporter de la fumerie ou enlève lui-même de l'opium de ladite fumerie,

2) adultère par adjonction d'une substance quelconque l'opium conservé à la fumerie en vue d'être vendu aux fumeurs d'opium

est passible des peines prévues à l'article 57."

ARTICLE 10. L'article 59 de la Loi sur l'opium de l'an 2472 de l'ère bouddhique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 59. Quiconque, étant titulaire d'une licence pour l'exploitation d'une fumerie d'opium ou d'une licence spéciale,

1) enlève ou permet à des tiers d'enlever du dross d'opium de la fumerie ou du local auquel est attachée une licence spéciale, en infraction aux dispositions de l'article 31,

2) vend ou offre de vendre du dross d'opium à une personne autre que le fonctionnaire compétent,

3) adultère, par adjonction d'autres substances, le dross d'opium qu'il a recueilli ou, de toute autre manière, traite du dross d'opium,

4) détient du dross d'opium adultéré ou traité,

5) fume, vend, échange ou fournit le dross d'opium qu'il a recueilli ou permet à des tiers de le fumer, que le dross soit à l'état pur ou ait été adultéré

6) offre de vendre au fonctionnaire compétent du dross d'opium adultéré ou traité, ou

7) omet de livrer et de vendre au fonctionnaire compétent, conformément aux dispositions de l'article 28, la totalité du dross d'opium qu'il a recueilli, est passible des peines prévues à l'article 57."

ARTICLE 11. Un article 67 bis, dont le texte suit, est inséré dans la Loi sur l'opium de l'an 2472 de l'ère bouddhique:

"Article 67 bis. Tout fonctionnaire ou agent d'un service gouvernemental ou d'un organisme relevant du Gouvernement ou placé sous sa surveillance qui enfreint les dispositions des articles 49, 51, 51 bis, 53, 53 bis, 57, 58 ou 59 ou se rend complice d'une infraction auxdites dispositions est passible du double des peines prévues dans l'article pertinent."

Contresignature:

Maréchal P. PIBULSONGGRAM,
Président du Conseil des Ministres.

56-23363 - 382